



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2000
Français
Original: anglais/arabe/chinois/
espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 74 w) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet : armes légères

Armes légères

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Brésil	2
Chine	3
Colombie	4
Jordanie	4
Ukraine	5

* A/55/150.

** Le présent rapport a été établi sur la base de communications d'États Membres.

I. Introduction

1. Le 15 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/54 V, intitulée « Armes légères », aux termes des paragraphes 10 à 12 de laquelle :

« *L'Assemblée générale,*

...

10. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur les armes légères établi avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale (en date du 9 décembre 1997), en tenant compte des vues des États Membres sur ce rapport;

11. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer dans la mesure du possible les recommandations qui les concernent figurant à la section IV du rapport susmentionné, le cas échéant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ou en faisant appel à la coopération internationale et régionale;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le rapport ainsi que sur la mise en oeuvre des recommandations qui y sont formulées à leur intention. »

2. À la suite de la demande ci-dessus, le Secrétaire général a, le 29 mars 2000, adressé une note verbale aux États Membres pour solliciter leurs vues sur la question. Les réponses reçues des États Membres sont reproduites dans la section II ci-après. Toutes celles qui seront reçues ultérieurement d'autres États Membres seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des États Membres

Brésil

[Original : anglais]
[22 mai 2000]

1. Le Brésil considère que le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères traite

comme il convient du problème des armes légères et souscrit aux idées et aux recommandations qui y sont formulées. Il a voté en faveur de la résolution 54/54 V, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé le rapport, et estime qu'elle devrait constituer le principal document de base, mais pas le seul, pour les travaux de la Conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra en 2001.

2. S'il est vrai que les recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe d'experts (A/54/258, par. 94 à 121) peuvent être appliquées sans que la Conférence ne prenne une décision à ce sujet, il n'en demeure pas moins que leur entrée en vigueur appelle l'établissement de dispositifs de coopération ou l'adoption de critères communs. À cette fin, la Conférence devrait recommander les lois, les réglementations et les mesures administratives qu'il faut prendre en ce qui concerne tous les aspects de la circulation des armes dans les zones relevant de la compétence des États Membres, comme il est proposé au paragraphe 113 du rapport.

3. La Conférence devrait également examiner la possibilité d'appliquer et d'harmoniser les normes relatives au marquage des armes (par. 102 et 115 à 117). Les règles concernant la vente et l'achat d'armes légères (par. 120), la gestion des arsenaux, et la collecte et la destruction des surplus d'armes et des armes confisquées (par. 96, 110 et 111) présentent un intérêt pour un grand nombre d'États Membres et devraient être du ressort de la Conférence. La question des munitions et des explosifs relève également du domaine de compétence de la Conférence.

4. Le Brésil estime que la société civile et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des nombreuses questions relatives aux armes légères devraient prendre part aux préparatifs de la Conférence de 2001, mais aussi participer à l'application des décisions adoptées par la Conférence (par. 105 et 121).

5. Le Gouvernement brésilien est favorable à ce que l'on poursuive le processus de consultations ouvertes et transparentes, sous la direction du Président du Comité préparatoire, afin d'aider le Comité à avancer dans ses travaux complexes et urgents, dont le but est d'assurer le succès de la Conférence sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects.

Chine

[Original : chinois]
[5 juin 2000]

I. Observations générales sur le rapport du Groupe

1. D'une manière générale, le rapport du Groupe illustre, de façon relativement objective et équilibrée, les préoccupations de toutes les parties en ce qui concerne le problème des armes légères. La Chine approuve en principe l'analyse de la situation qui figure dans le rapport, ainsi que les mesures supplémentaires qui y sont recommandées pour régler le problème. Elle estime que ces recommandations présentent un intérêt certain pour la communauté internationale, qui pourrait s'en servir comme référence pour s'attaquer efficacement au problème à l'examen. Elle appuie les efforts déployés par le Groupe et son secrétariat lors de l'établissement du rapport.

II. Observations sur l'application des recommandations formulées dans le rapport

a) Organisation des Nations Unies

2. Le Gouvernement chinois se félicite du rôle constructif que l'Organisation des Nations Unies joue en coordonnant les efforts que la communauté internationale déploie pour régler le problème des armes légères et espère qu'elle continuera à le faire. La Chine estime que l'ONU, lorsqu'elle prend des mesures concrètes en s'appuyant sur ses mandats en la matière, doit respecter la volonté de toutes les parties au niveau local et agir avec circonspection. La Chine appuie le rôle que l'Organisation joue en encourageant l'échange d'informations et souscrit à la recommandation tendant à ce que l'on mène rapidement une étude sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux fabricants et commerçants agréés par les États. La Chine est membre du Groupe d'experts gouvernementaux établi à cette fin et a participé à la première session du Groupe, tenue du 5 au 15 mai 2000 à New York.

b) Autres organisations internationales et régionales

3. Le Gouvernement chinois appuie les efforts que déploient les autres organisations internationales et régionales intéressées en vue de régler le problème des armes légères. La nature et les manifestations de ce problème varient d'une région à l'autre et l'établissement de mesures de coopération qui soient adaptées aux réalités de chaque région est un élément important des efforts qui sont faits pour résoudre le problème à l'examen.

4. La Chine a activement contribué aux efforts bilatéraux et multilatéraux qui ont été déployés dans sa région pour régler le problème des armes légères. Elle a participé au Séminaire régional sur le trafic illicite d'armes légères, parrainé par le Gouvernement indonésien et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, qui s'est tenu à Jakarta les 3 et 4 mai 2000. Elle était également présente au Sommet régional sur les armes légères en Asie, qui s'est déroulé au Japon les 8 et 9 juin 2000.

c) États

5. Le Gouvernement chinois a toujours été d'avis que la formulation et l'application effective par chaque État de lois, de réglementations et de mesures administratives adaptées à la situation sur le plan national était un élément clef si l'on voulait régler le problème des armes légères et constituait une bonne base pour la coopération bilatérale et multilatérale. Dans l'ensemble, les mesures nationales recommandées par le Groupe dans son rapport présentent un intérêt certain pour les États, qui pourraient s'en servir comme référence pour s'attaquer à ce problème.

6. Sur le plan national, le Gouvernement chinois a pris des mesures efficaces pour veiller à ce que les activités relatives à la production et au commerce légaux des armes légères soient menées dans les limites autorisées par l'État et pour prévenir et combattre la production et le trafic illicites de telles armes.

7. Dans la politique qu'il mène en matière de commerce d'armements, le Gouvernement chinois tient à ce que l'exportation d'armes, y compris d'armes légères, obéisse aux trois principes suivants : la fourniture d'armes a) aidera l'État bénéficiaire à se défendre; b) ne mettra pas en péril la paix, la sécurité et la stabilité de la région concernée ou du monde en général; et

c) ne constituera pas une ingérence dans les affaires intérieures de l'État bénéficiaire. Guidée par ces principes, la Chine a adopté une attitude responsable à l'égard des exportations d'armes, y compris d'armes légères, et proscrit l'exportation d'armements vers les États soumis à un embargo sur les armes par l'ONU.

8. Dans le passé, la Chine exerçait un contrôle sévère sur les armes et les munitions, principalement au moyen de mesures administratives. Ces dernières années, elle a renforcé les mesures législatives prises dans ce domaine en adoptant des lois et des réglementations très strictes. Ces lois et réglementations, notamment la « loi sur la maîtrise des armes à feu » et les « réglementations régissant l'exportation de matériel militaire », ont pour objet de soumettre les armes légères à un contrôle aux différents stades de la production, de l'utilisation, de la vente, du transport, de l'importation et de l'exportation. La Chine interdit la possession, l'utilisation et le commerce de tous les types d'armement militaire par des particuliers, ainsi que la possession, la fabrication, le commerce ou l'envoi d'armes à feu par quelque entité ou individu que ce soit en violation de la loi. En outre, la Chine est dotée de lois précises qui soumettent la production, la circulation et l'utilisation d'explosifs à un contrôle rigoureux.

Colombie

[Original : espagnol]
[17 mai 2000]

1. Pour des pays comme la Colombie, le problème que posent les armes légères provient principalement de leur commerce illicite. Bien que les conséquences de l'accumulation et de la circulation de ces armes dans le monde constituent un problème grave, car leur utilisation illicite entraîne, entre autres choses, une augmentation de crimes violents, d'actes de violence dans la famille, de suicides et de meurtres, ces conséquences sont encore plus graves lorsque ces armes sont illégalement introduites dans un pays et qu'elles échappent alors au contrôle de l'État pour se trouver dans les mains de hors-la-loi, car il y a alors atteinte à la sécurité nationale.

2. Sur l'énorme quantité d'armes légères qui sont produites et qui circulent à travers le monde, particulièrement dans des pays qui sont sortis de conflits armés, un grand nombre ont été introduites en Colombie et dans d'autres pays de la région par des voies clandesti-

nes et illicites. Il s'agit là d'un mouvement qu'il faut réprimer par des mesures destinées à empêcher les trafiquants et les délinquants d'avoir accès à ces armes et d'avoir la possibilité de se les procurer. Autrement, faute de contrôle adéquats, les armes en circulation continueront de passer dans le commerce illicite et d'être échangées contre des drogues ou d'autres produits illicites ou utilisées comme monnaie d'échange pour des produits de première nécessité.

3. La solution au problème de la circulation des armes légères se trouve dans l'élaboration de programmes visant à rassembler et détruire les armes illicites, fournir une aide à la réhabilitation et à la réinsertion des ex-combattants dans la société civile, et améliorer le niveau de vie de la population afin d'en arriver à la démilitarisation de la société et de consolider la paix dans les pays qui sont sortis de conflits armés. À cet égard, il conviendrait d'examiner les programmes proposant un montant d'argent contre la remise d'armes légères qui ont été menés dans ces pays afin d'évaluer les résultats et l'efficacité pour ce qui est de démilitariser la société.

4. L'élaboration de stratégies collectives pour lutter contre la circulation et le trafic illicites des armes légères doit tenir compte du fait que la demande d'armes illégales provient de groupes et d'individus en marge de la loi qui veulent renverser l'ordre social et répandre la violence pour atteindre leurs terribles objectifs et qui recourent au commerce illicite pour acquérir les armes qui leur sont interdites par la loi des pays où ils agissent. Par ailleurs, il faut aussi garder à l'esprit que la fourniture illicite d'armes est assurée par des commerçants cupides qui, profitant de la faiblesse des contrôles, ou de leur inexistence, sur la production, la distribution et la vente d'armes légères, s'enrichissent de la mort et de la misère que causent la circulation et le commerce illicite de ces armes.

Jordanie

[Original : arabe]
[31 mai 2000]

1. Nous approuvons les dispositions de la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale relative aux armes légères, car il est évident que :

a) Il ressort des statistiques que, dans les conflits, les armes légères sont la principale cause des décès et des blessures. Il existe des normes internatio-

nales appropriées pour la maîtrise des armes non classiques et des armes classiques de moyenne et grande tailles, mais les armes individuelles ont largement été ignorées, d'où la nécessité de prendre une initiative internationale dans ce domaine si l'on veut atténuer les souffrances humaines causées par ce type d'armes;

b) L'accumulation des armes légères n'engendre pas, en soi, des conflits, mais leur accumulation à grande échelle encourage les petits groupes qui s'estiment opprimés ou qui cherchent à accroître leur influence au sein de la société civile à recourir à la violence. En outre, la prolifération de ce type d'armes favorise et prolonge les conflits, comme nous l'avons observé au Liban et en Afrique;

c) En général, ces armes font l'objet d'un contrôle strict de la part des forces armées qui les utilisent, mais ce contrôle est minimal dans le cas des groupes d'opposition armés et des organisations paramilitaires. Il est donc essentiel d'exercer un contrôle international sur l'approvisionnement de ces groupes en armes légères si l'on veut régler le problème;

d) Les fonds dépensés par les États pour obtenir de telles armes et, par conséquent, armer leur population, pourraient être dépensés autrement, par exemple sur les projets de développement, d'infrastructures et d'éducation dont ces pays ont vraiment besoin. L'existence de tels projets pourrait atténuer les tensions, voire éliminer les causes des conflits dans ces pays.

2. En ce qui concerne le paragraphe 12 de la résolution 54/54 V, nous sommes d'avis que :

a) Il faudrait adopter une législation internationale pour contrôler le commerce licite d'armes légères et leur apparition sur le marché noir des armements; cette législation devrait prévoir le lancement d'une campagne internationale dynamique pour lutter contre ce phénomène;

b) La législation internationale devrait également tenir compte des munitions, étant donné que les armes perdent leur valeur intrinsèque lorsque les munitions sont limitées;

c) La prolifération des armes légères constitue un danger pour les centres de population ainsi que pour la liberté et la sécurité des transports aériens et terrestres. Nous pensons donc que toute législation internationale devrait mettre l'accent sur les types d'armes suivants :

i) Les armes automatiques à grande cadence de tir;

ii) Les armes antichar légères;

iii) Les armes antiaériennes tirées à l'épaule;

d) Il faudrait mettre au point un moyen qui permette de marquer ces armes sur les sites de production pour pouvoir les retrouver plus facilement;

e) La maîtrise des armements et le désarmement devraient également s'appliquer aux armes légères (microdésarmement);

f) Il faudrait trouver des moyens d'établir et de maintenir des registres des exportations d'armes;

g) Les mesures de confiance, la transparence des dépenses militaires et les registres nationaux ont un rôle à jouer;

h) Il faudrait améliorer les relations entre la population civile et les militaires dans les sociétés qui sont en période de transition entre la guerre et la paix.

Ukraine

[Original : anglais]

[12 juillet 2000]

1. L'Ukraine partage entièrement l'inquiétude internationale en ce qui concerne les problèmes créés par le développement constant du commerce illicite d'armes légères, qui ressort du rapport du Secrétaire général.

2. En tant que participant actif aux tribunes internationales multilatérales sur le désarmement et le contrôle des armements, l'Ukraine est prête à participer à des mesures collectives destinées à prévenir le commerce illicite des armes légères comme en fait foi l'initiative proposée par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, M. Borys I. Tarasyuk, lors de la séance du Conseil de sécurité tenue le 29 septembre 1999, visant à convoquer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une réunion internationale d'experts des principaux pays producteurs d'armes afin d'élaborer des moyens efficaces pour en prévenir le commerce illicite. L'Ukraine a aussi entrepris d'élaborer un « code de conduite », semblable à celui qui a été élaboré par l'Union européenne, applicable aux exportations d'armes.

3. L'Ukraine applique toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur l'imposition d'embargos sur les armes. L'Ukraine prend dûment en compte toutes les recommandations adoptées sur la question par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ainsi que les « Directives sur la maîtrise/la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996 », adoptées par la Commission du désarmement de l'ONU. La législation ukrainienne sur le contrôle des exportations d'armes est fondée sur ces principes.

4. Les principaux éléments de la législation ukrainienne sur le contrôle des exportations se trouvent dans les lois, les décrets du Président et les résolutions du Conseil des ministres de l'Ukraine. Plus particulièrement, le contrôle par l'État des transferts internationaux de matériel militaire, notamment des armes légères, est assuré dans la résolution 1358 du Conseil des ministres de l'Ukraine intitulée « Approbation de la loi du 8 décembre 1997 sur la procédure à suivre pour assurer le contrôle de l'État sur les transferts internationaux de matériel militaire ».

5. La procédure à suivre pour accorder des autorisations d'exportation et d'importation de matériel militaire à des fins d'activités économiques internationales est établie dans la résolution 838 du Conseil des ministres de l'Ukraine intitulée « Approbation de la loi du 8 juin 1998 sur la procédure à suivre pour accorder à des représentants économiques étrangers le droit d'exporter et d'importer du matériel militaire et des documents contenant des renseignements relevant du secret d'État ».

6. Lorsqu'elle accorde des permis pour l'exportation d'armes classiques ainsi que l'exportation des technologies connexes, l'Ukraine adopte une politique nationale appropriée et s'assure notamment que ces permis sont strictement conformes aux restrictions en la matière établies par les résolutions du Conseil de sécurité; elle respecte aussi les recommandations de l'Assemblée générale et les décisions de l'OSCE sur la question. En outre, elle se conforme aux obligations qui lui incombent en tant que partie aux règlements internationaux applicables au contrôle des exportations.

7. L'Ukraine prend des mesures pour renforcer la législation nationale dans le domaine du contrôle des

armes et des munitions, en élaborant et en adoptant des lois et des résolutions conformes aux normes internationales. Des comités du Rada suprême (Parlement ukrainien) étudient en ce moment deux projets de loi à ce sujet : le « projet de loi sur le contrôle des exportations de l'Ukraine » et le « projet de loi sur les armes ».